

MAIRIE DE GIBERVILLE



Arrêté municipal portant autorisation d'un tir d'un feu d'artifices

N°83/2023

Le Maire de la commune de GIBERVILLE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la requête de Monsieur JAMES Ludovic, Président du Comité des Fêtes de GIBERVILLE, en date du 31 août 2023,

Vu le dossier présenté par celui-ci,

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique dont récépissé a été délivré par la Préfecture du Calvados sous le n° d'enregistrement N°2023/126,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur JAMES Ludovic, Président du Comité des Fêtes de GIBERVILLE est autorisé à faire tirer un feu d'artifices de catégorie F2, F3 et F4 sur le territoire de la commune de GIBERVILLE, le samedi 16 septembre 2023, à partir de 22h30.

ARTICLE 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur MAUGER Bruno de la société Art du Feu, chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée. Le tir sera réalisé à partir du champ de la Ferme d'Amélie, situé Delle de Derrière l'Eglise à GIBERVILLE.

ARTICLE 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

MAIRIE DE GIBERVILLE

ARTICLE 7

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Bruno MAUGER dès le tir terminé.

ARTICLE 9

Le présent tir fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Calvados-Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le chef du Bureau de Police de Mondeville
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la Ville de Giberville
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Giberville
- Monsieur le Directeur des transports urbains TWISTO
- Monsieur JAMES Ludovic, Président du Comité des Fêtes de GIBERVILLE (organisateur)
- Monsieur Bruno MAUGER, société Art du Feu-8 rue des Flandres 14370 Bellengreville (responsable de la mise en œuvre)

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours – services opérationnels

A GIBERVILLE, le 5 septembre 2023

Le Maire,
D de WINTER,